

qu'ils versent les sommes imposées sur les Peuples & dans le Trésor Royal, dépôt des revenus destinés aux dépenses annuelles, & dans la Caisse des Amortissemens établie pour le remboursement des capitaux; néanmoins, sur l'un & sur l'autre article, votre Parlement, Sire, est fondé à supplier V. Maj. de donner de nouveau la plus grande attention à l'examen de la nécessité qui lui est alléguée.

Quant à la balance, entre les dépenses annuelles dont V. Maj. est chargée & les revenus annuels dont Elle jouit, il est constant qu'elle a long tems subsisté au pair & que, si elle est rompuë, ce n'est que depuis un petit nombre d'années; il est également constant, Sire, non-seulement que vos revenus n'ont souffert aucune réduction, mais que, si l'on examine le progrès connu des affaires publiques depuis 1730, tems où ils balançoient constamment les dépenses, jusqu'au moment présent, on trouvera plus de 65 millions d'accroissement * connu aux revenus annuels de V. M. depuis 1730, sans y comprendre aucun Vingtième, ni le produit du Don Gratuit, ni celui de la double Capitation; & il s'en faut considérablement qu'en relevant les différens emprunts, ceux-même que les besoins de la dernière guerre ont occasionnés, les créations d'Offices ou augmentation de Gages & les autres charges annuelles auxquelles les revenus ont à subvenir, on trouve une augmentation de dépense annuelle depuis 1730 équivalente à cette augmentation de revenus. Quand, d'après cette comparaison, votre Parlement entend supposer vaguement la nécessité pour augmenter l'état annuel de V. Majesté, quand il entend proposer d'établir pour le soutien

du

* *Augmentation de revenu par l'augmentation du Bail des Fermes Générales, celle des Recettes Générales des Finances, celle du Bail des Postes; le produit des Octrois Municipaux affermés pour le compte du Roi; la Ferme des Droits rétablis; la Caisse de Poissy; le Droit sur les Cuirs; l'augmentation des Droits Additionnels ajoutés à la Taille pour différentes destinations, mais toujours destinations publiques & par conséquent à la décharge des revenus du Roi; & tous accroissemens fixes de revenus acquis postérieurement à 1730.*